

QUAND VIENNENT LES ÉLECTIONS

Le vote est un droit essentiel que vous devez utiliser. Un bulletin de vote est une juste reconnaissance et une confiance faite à ceux qui mettent leurs temps et leurs énergies à défendre vos droits tout au long de l'année. Un bon copain n'est pas forcément un bon élu qui vous représente.

La forte représentation syndicale au sein de l'établissement, c'est la garantie d'avoir un contre-pouvoir efficace face à la direction.

Nous vous proposons à travers cette information de vous rappelez succinctement comment fonctionne les Instances Représentative du Personnel (IRP) et plus précisément pour les représentants élus. Au moment de voter, dans l'isoloir chacun est face à ses responsabilités. Plus personne ne vous influence. Vous votez en votre âme et conscience.

C'est pour cela que nous vous informons :

Il existe 3 instances où siègent des salariés élus au sein de notre Etablissement :

Les Délégués du Personnel (DP)

Le Comité d'Entreprise (CE)

Le Comité d'Hygiène de Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT)

Ces 3 instances, si elles ont leurs champs d'actions spécifiques, oeuvrent toutes à la défense des droits des salariés.

Les Délégués du Personnel (DP)

Ils sont chargés de défendre au plus près les intérêts individuels et collectifs des salariés.

Les DP ont pour mission: de présenter à l'employeur les réclamations individuelles ou collectives des salariés, de veiller à l'application dans l'entreprise de la réglementation : code du travail, convention collective, accords d'entreprise, règlement intérieur, de saisir l'Inspection du Travail lorsque la réglementation n'est pas respectée, d'accompagner l'inspecteur du travail lors d'une éventuelle visite d'inspection, d'être consultés par l'employeur dans les cas suivants : inaptitude au travail d'un salarié, désignation du CHSCT.

Les DP sont réunis tous les mois par la direction, les DP exposent leurs réclamations lors de cette réunion.

Les DP remettent par écrit à l'employeur leurs réclamations 2 jours avant la réunion, l'employeur doit répondre par écrit à ces réclamations dans un délai de 6 jours après la tenue de la réunion, les questions des DP et les réponses de l'employeur sont consignées dans un registre, ce registre est tenu à la disposition des DP et de l'Inspection du Travail.

Ils sont habilités à contrôler le registre des entrées et sorties du personnel (Registre Unique du Personnel).

Pour exercer ses missions le DP dispose d'un crédit d'heures (15 heures par mois).

Le Comité d'Entreprise (CE)

Article L.432.1 du code du travail :

« Le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle de personnel. »

Le membre du CE est élu par les salariés (Vous !) pour un mandat de 2 ans. Le CE est présidé par le responsable de l'Etablissement.

Le CE est présidé par le responsable de l'entreprise ou son représentant.

Alors que le DP veille à l'application des règles dans l'entreprise, le membre élu du CE a un droit de regard sur la bonne marche et la santé économique de l'entreprise. Les évolutions de l'entreprise qui induisent des changements significatifs dans le quotidien des salariés doivent au préalable avoir fait l'objet d'une consultation du CE.

L'employeur est obligé de recueillir l'avis du CE sur le projet de plan de formation. Le Comité est consultatif, il reçoit de l'information, il traite cette information, si nécessaire avec des experts; il la discute lors des réunions, formule des propositions et donne son avis. De son côté, la direction reste maîtresse de la décision.

Le budget alloué par l'entreprise aux activités sociales et culturelles (ASC) (Bon d'achat, billetteries, location, voyages, etc.) des salariés

est géré par le CE.

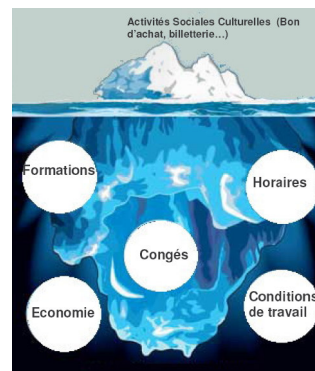
Pour exercer ses missions le membre élu du CE dispose d'un crédit de 20 heures par mois.

Le Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT)

Les membres du CHSCT ne sont pas élus directement par les salariés, ils sont désignés par les Délégués du Personnel et membres du Comité d'Etablissement.

Le CHSCT est présidé par le responsable de l'entreprise ou son représentant.

Le CHSCT a pour mission : de contribuer à la santé et à la sécurité des salariés de l'établissement, de veiller à l'application de la réglementation relative aux conditions de travail, de saisir l'Inspection du Travail en cas de non respect de la réglementation, d'être consulté par l'employeur pour toutes transformations importantes des postes de travail et modifications des conditions de travail, d'être consulté par l'employeur sur l'analyse des risques et sur le plan annuel de prévention de l'établissement, d'effectuer le suivi des accidents du travail (enquêtes, préconisations), etc.



Les Instances Représentatives du Personnel sur l'Etablissement de Clamart

Etablissement

Entreprise

Européen

